

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 05 février 2026

FG/MPH
2026-18

L'an deux mil vingt-six, le jeudi cinq février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le mercredi 28 janvier 2026 sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Jacques Taque, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin, Mme Rébecca Babilotte, M. Pascal Simon.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir Mme Catherine Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Maxime Aguilé), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti, M. Lionel Bottin, M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Lionel Bottin)

Le Conseil Municipal désigne Mme Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
« ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE Trouville-Vrchlabi »

Dans le cadre de sa politique de coopération internationale et de soutien aux échanges culturels, la commune de Trouville-sur-Mer accompagne les actions portées par l'association « Comité de Jumelage », partenaire historique de la Ville depuis la signature d'une convention de partenariat à objectif culturel en date du 7 juillet 2005.

Par délibération n° 2025-185 du 17 décembre 2025, le Conseil municipal a attribué à cette association une subvention de 1 500 € au titre de l'année 2026, destinée à contribuer au logement de deux saisonniers originaires de la ville jumelée de Vrchlabi (République tchèque), recrutés et rémunérés par la commune.

Toutefois, en raison des tensions constatées sur le marché locatif en période estivale, le coût du logement de ces saisonniers s'avère supérieur aux prévisions initiales, mettant en difficulté la réalisation de cette action culturelle.

Afin de favoriser la venue de ces deux jeunes et de pérenniser l'échange culturel entre les deux communes, Madame le Maire propose d'attribuer à l'association une subvention complémentaire exceptionnelle et non reconductible.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la convention de partenariat à objectif culturel conclue le 7 juillet 2005 avec l'association « Comité de Jumelage » ;

Vu la délibération n° 2025-185 du 17 décembre 2025 ;

Vu la demande de l'association « Comité de Jumelage », en date du 21 janvier 2026 ;

Considérant que l'association « Comité de Jumelage » concourt au rayonnement culturel de la commune et au développement des échanges internationaux ;

Considérant que l'accueil de saisonniers tchèques recrutés par la Ville participe à l'attractivité du territoire et à la continuité de l'action culturelle menée dans le cadre du jumelage ;

Considérant le caractère exceptionnel des surcoûts de logement constatés en période estivale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Octroie à l'association « Comité de Jumelage » une **subvention complémentaire exceptionnelle et non reconductible** d'un montant de **1 500 € (mille cinq cents euros)** au titre de l'année 2026.

Article 2 : Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 – chapitre 65 – article 6574.

Article 3 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le versement de la subvention et tout document lié à cette attribution.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE